

# **GE\_GERICHTE CAPH/177/2004 vom 21. September 2004**

GE Cour de justice, 2004-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_177\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_177_2004)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/177/2004 du 21 septembre 2004

IT: GE\_GERICHTE CAPH/177/2004 del 21 settembre 2004

## **Regeste**

Résumé: Renvoi à la CAPH/180/2004, avec quelques modifications de détail.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel principal et l'appel incident ont été formés dans le délai et la forme prescrits. Ils sont, partant, recevables.

Le jugement entrepris, portant sur une valeur litigieuse de plus de 1'000 fr., a été rendu en premier ressort (art. 54 LJP). Il est en conséquence susceptible d'appel.

La cognition de la Cour est complète.

### **E. 2**

La Cour examine d'office sa compétence *ratione materiae*.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29518/2001 - 3 15

\* COUR D'APPEL \*

Sont jugées par la juridiction des prud'hommes en particulier les contestations entre employeurs et salariés pour tout ce qui concerne leurs rapports découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du CO (art. 1 al.1 litt. a) LJP). Les mots « pour tout ce qui concerne » montrent que la compétence prud'homale ne se définit pas restrictivement. Il suffit que le litige se rapporte à l'interprétation ou l'exécution d'une disposition contractuelle ou légale régissant le contrat de travail et peu importe que, lors de l'ouverture de l'action, les parties ne soient plus liées par un contrat de travail (AUBERT, La compétence des tribunaux genevois de prud'hommes à la lumière de la jurisprudence récente, in SJ 1982 p. 192 et ss, 196).

In casu, les premiers juges ont à juste titre admis l'existence d'un rapport de travail entre E\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_, comme il résulte des considérants qui vont suivre.

T\_\_\_\_\_ assoit ses conclusions d'une part sur la teneur du courrier du 27 mai 1998, lui confirmant les conditions de sa préretraite et sur le règlement de A\_\_\_\_\_ (devenue C\_\_\_\_\_) relatif aux facilités de transport.

Ce courrier du 27 mai 1998 constitue la modification, ou plus précisément l'adaptation de prestations promises aux termes d'un courrier de A\_\_\_\_\_ du 24 septembre 1996. Ce dernier concrétise une convention entre employeur et employé, portant sur la fin des rapports de travail. D'autre part, il a déjà été jugé que le plan social « option 96 » était constitutif d'une convention collective de travail, opposable à A\_\_\_\_\_ et que le

règlement sur les facilités de transport est partie intégrante du contrat de travail de T\_\_\_\_\_ (ATFs du 5 janvier 1999 dans les causes 4P.168/1998 et 4C/264/1998). Vu les fondements juridiques invoqués, le litige soumis à la Cour concerne bien les rapports juridiques découlant du contrat de travail et les premiers juges ont avec raison admis leur compétence *ratione materiae*.

Ses conclusions, fondées sur ce courrier, constituent dès lors bien des prestations issues d'un rapport de travail au sens de l'art. 1 LJP. Il en est de même, s'agissant de ses prétentions en relation avec les facilités de transport, auquel il avait droit en sa qualité d'employé, puis de préretraité du groupe C\_\_\_\_\_.

Il n'est pour le surplus pas contesté que T\_\_\_\_\_ exerçait ses fonctions à Genève, ce qui fonde la compétence *ratione loci* de la juridiction de céans.

### **E. 3**

E\_\_\_\_\_ conteste sa qualité d'employeur et, partant, sa légitimation passive, faisant valoir que T\_\_\_\_\_ n'a jamais été son employé, mais qu'il est demeuré celui de A\_\_\_\_\_.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29518/2001 - 3 16

\* COUR D'APPEL \*

Les premiers juges ont retenu que la filialisation du service technique de A\_\_\_\_\_ se qualifiait comme un transfert d'entreprise au sens de l'art. 333 CO.

#### **E. 3.1**

En adoptant le plan social 1995, A\_\_\_\_\_ s'est lié par une convention collective de travail (cf. ATF du 5 janvier 1999, cause 4P.168/1998 p. 5), applicable, aux termes même de son libellé, à l'ensemble du personnel au sol lié par le contrat-cadre, dont il n'est pas contesté que T\_\_\_\_\_ faisait partie.

Les améliorations apportées audit plan social 1995 par A\_\_\_\_\_ en avril 1996, avec l'accord des syndicats cocontractants, revêtent la même qualité.

Ultérieurement, le service au sol aux avions et aux passagers de A\_\_\_\_\_ dans lequel travaillait T\_\_\_\_\_ a été « filialisé », à savoir repris par la société M\_\_\_\_\_ nouvellement créée en août 1996.

Cette opération se qualifie comme un transfert d'entreprise au sens de l'art. 333 CO.

#### **E. 3.2**

Si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent, au jour du transfert, à moins que le travailleur ne s'y oppose (art. 333 al. 1 CO). Si les rapports de travail transférés sont régis par une convention collective, l'acquéreur est tenu de la respecter pendant une année pour autant qu'elle ne prenne pas fin du fait de l'expiration de la durée convenue ou de sa dénonciation (art. 333 al. 1bis CO).

L'application de l'art. 333 CO, dans sa nouvelle teneur du 1er mai 1994, suppose que l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers. L'entreprise se définit comme un ensemble organisé de biens et de droits formant une unité économique. Le

transfert de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci s'entend au sens large mais doit revêtir une forme juridique (vente, échange, donation, legs, apport à une société etc.), un transfert économique, qui résulterait par exemple de la vente d'une majorité des actions d'une société anonyme, n'étant pas suffisant. Le transfert peut également porter sur une partie déterminée de l'entreprise. En résumé, il n'y a transfert au sens de l'art. 333 CO que si l'entreprise reste identique avant et après l'opération (ATF du 6.4.94 T. c/ L. et C. publié in SJ 1995 p. 791; ENGEL contrats de droit suisse, p. 327 et ss; TERCIER, La partie spéciale du droit des obligations, n° 2106 et ss; REHBINDER, Comm. Bernois, n° 2 ad art. 333 CO; STREIFF VON KAENEL, Arbeitsvertrag, n° 7 ad art. 333 CO; BRAND et alii., Der Einzelarbeitsvertrag im Obligationenrecht, n° 1, 10 et 12 ad art. 333 CO; TSCHUDI, Probleme bei der Abgangschädigung, in Wur 1980,

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29518/2001 - 3 17

\* COUR D'APPEL \*

p. 241; KNUS, Betriebsübergang und Arbeitsverhältnis nach schweizerischem Recht, thèse Zürich 1978, p. 28 et ss).

Pour qu'il y ait transfert au sens de l'art. 333 al. 1 CO, il suffit que l'exploitation ou une partie de celle-ci soit effectivement poursuivie par le nouveau chef d'entreprise (ATF 123 III 466 consid. 3a p. 468). L'exploitation est considérée comme poursuivie en tout ou partie par l'acquéreur lorsqu'elle conserve son identité, c'est-à-dire son organisation et son but (STAHELIN, Comm. zurichois, n. 6 ad art. 333 CO; BRUNNER/BUEHLER/WAEBER, Comm. du contrat de travail, 2e éd., n. 1 ad art. 333 CO, p. 159; BRUEHWILER, Kommentar zum Einzelarbeitsvertrag, 2e éd., n. 1 ad art. 333 CO, p. 281; VISCHER, Der Arbeitsvertrag, 2e éd., in Schweizerisches Privatrecht, contrats collectifs et des transferts d'entreprises, in Journée 1994 de droit du travail et de la sécurité sociale, Zurich 1995, p. 87ss, 110).

Contrairement à la solution prévalant sous l'ancien droit, en cas de transfert d'entreprise, les rapports de travail existant au moment du transfert passent automatiquement à l'acquéreur, même contre le gré de ce dernier (ATF 123 III 466 al. consid. 3b p. 468 et les références).

En l'espèce, E\_\_\_\_\_, après sa création en août 1996, a repris tant l'exploitation que le personnel du service technique de A\_\_\_\_\_, soit une partie de l'entreprise de cette dernière, ce qui résulte en particulier de l'inscription au Registre du commerce, qui mentionne cette reprise de biens. Elle a ensuite, sous ses raisons sociales successives, poursuivi l'activité de ce secteur, en conservant la même structure économique et les mêmes employés.

E\_\_\_\_\_ est, partant liée, en application de l'art. 333 CO, par les conditions auxquelles sont soumis les contrats de travail des employés de ce service, dont elle est devenue l'employeur dès le 1er janvier 1997 en application de l'art. 333 al. 1 CO.

### E. 3.3

E\_\_\_\_\_ – qui admet que T\_\_\_\_\_ a travaillé pour elle depuis le 1er janvier 1997 - ne saurait être suivie, lorsqu'elle soutient que T\_\_\_\_\_ est demeuré l'employé de A\_\_\_\_\_ (devenue ultérieurement C\_\_\_\_\_ ) et qu'il lui était « prêté » par cette dernière.

D'une part, lors de la filialisation et du transfert d'activité, soit à fin 1996 et début 1997, rien n'a été indiqué à T\_\_\_\_\_, s'agissant du fait qu'aux contraires des autres collaborateurs du service technique de A\_\_\_\_\_, son contrat de travail ne serait pas repris par E\_\_\_\_\_, mais qu'il continuerait à être l'employé de A\_\_\_\_\_ tout en travaillant pour la filiale de cette dernière. E\_\_\_\_\_ ne peut à cet égard tirer argument du fait que certains employés ont accepté d'être soumis à sa convention collective sectorielle, acceptant en particulier des baisses de salaire. Ces conventions particulières constituent, s'agissant de T\_\_\_\_\_, une « res inter alios acta » et ne peuvent lui être opposées.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29518/2001 - 3 18

\* COUR D'APPEL \*

E\_\_\_\_\_ ne peut davantage tirer argument du fait que les fiches de salaire de T\_\_\_\_\_ ont été, jusqu'à la fin des relations de travail, soit jusqu'au 1er septembre 1997, établies à l'en-tête de A\_\_\_\_\_. Il résulte en effet des déclarations du représentant de E\_\_\_\_\_, tant devant la Cour que devant les premiers juges, que l'ensemble des salaires des employés au sol du groupe ont continué, après la filialisation, à être payés par la société mère A\_\_\_\_\_, laquelle tenait la comptabilité de l'ensemble du groupe. Ce mandat résulte d'ailleurs, s'agissant de E\_\_\_\_\_, du contrat écrit de mandat produit à la procédure.

Les premiers juges ont ainsi reconnu à juste titre la qualité d'employeur de E\_\_\_\_\_.

#### **E. 4**

E\_\_\_\_\_ fait en outre valoir que, même s'il est admis qu'elle revêt la qualité d'employeur, seule A\_\_\_\_\_, devenue C\_\_\_\_\_ – qui les finançait - est débitrice des prestations prévues au plan social « option 1996 » et concrétisées par le courrier du 22 août 1996.

A la légitimation active ou passive la personne qui est titulaire ou débitrice du droit matériel allégué. Cette notion correspond donc à l'aspect subjectif du droit déduit en justice. La légitimation active relève ainsi du droit de fond puisqu'elle a trait au fondement matériel de l'action, mais elle n'emporte pas encore décision sur l'existence de la prétention du demandeur, que ce soit quant au principe ou à la mesure dans laquelle il la fait valoir. L'absence de légitimation active ou passive conduit au rejet de la demande (ATF 114 II 346 consid. 3a ; ATF 107 II 85-85 consid. 2a ; SJ 1995 P.214 ; POUURET/SANDOZ/MONOZ, Commentaire de la LOJF n° 1.3.2.4 ad art. 43).

La question de la légitimation active et passive est examinée d'office (ATF 108 II 216 = JdT 1983 I 361 consid. 1).

Comme indiqué ci-dessus, les droits et obligations découlant du contrat de travail liant A\_\_\_\_\_ à T\_\_\_\_\_ sont opposables à E\_\_\_\_\_ en application de l'art. 333 CO.

Il en est ainsi, s'agissant de la convention conclue entre T\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ le 24 septembre 1996, antérieurement au transfert d'entreprise, et relative à la fin des rapports de travail.

E \_\_\_\_\_ relève avec raison que l'art. 333 CO ne lui rend pas opposable les créances que peuvent faire valoir les retraités du secteur d'activité qu'elle a repris. Toutefois, cette restriction n'est pas réalisée in casu, puisque qu'au moment du transfert d'entreprise, T \_\_\_\_\_ n'était pas retraité, mais que ses relations de travail se sont poursuivies jusqu'à fin septembre 1997.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29518/2001 - 3 19

\* COUR D'APPEL \*

#### **E. 4.1**

Pour déterminer l'objet et le contenu d'un contrat, il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations éventuellement erronées utilisées par les parties (art. 18 al. 1 CO). Si une telle intention ne peut pas être établie et qu'un désaccord latent subsiste, il faut alors tenter de découvrir la volonté présumée des parties en interprétant leurs déclarations de volonté selon le principe de la confiance, à savoir d'après le sens qu'un destinataire pouvait et devait leur donner (ATF 121 III 123; ATF 115 II 269 consid. 5a; ATF 107 II 229 consid. 4). C'est alors le contenu objectif du contrat qu'il y a lieu de déterminer. Pour y parvenir, le juge peut notamment s'inspirer du texte même de l'accord, des circonstances ayant entouré sa conclusion, des circonstances antérieures ou postérieures à la conclusion, du but poursuivi par les parties et des usages (ATF 101 II 277 = JdT 1976 I 323; ATF 97 II 72 = JdT 1972 I 531; GAUCH, SCHLUEP, TERCIER, *Partie générale du droit des obligations*, n° 835 et ss).

Les clauses obscures ou ambiguës sont interprétées en défaveur de leur rédacteur (interprétation "contra stipulatorem"; ATF 87 II 234 = JdT 1962 I 206).

Lorsque le texte du contrat est clair, il n'y a en principe pas lieu d'en dénaturer le sens par la recherche d'une interprétation fondée sur des éléments extrinsèques, sauf si son contenu ne satisfait pas la logique de l'opération telle que, de bonne foi, les parties devaient la considérer (ATF 111 II 284 = JdT 1986 I 96, 101 II 329 ; 99 II 282 consid. I/1 ). Le Tribunal fédéral a toutefois récemment nuancé ce principe : ainsi, en présence d'un texte clair, on ne doit pas exclure d'emblée le recours à d'autres moyens d'interprétation (WIEGAND, *Commentaire bâlois*, 2e éd. 1996, n. 25 ad art. 18 CO; KRAMER, *Commentaire bernois*, 1986, n. 47 ad art. 18 CO; JÄGGI/GAUCH, *Commentaire zurichois*, 1980, n. 368 ad art. 18 CO). Le sens d'un texte, même clair, n'est par conséquent pas forcément déterminant et l'art. 18 al. 1 prohibe l'interprétation purement littérale (WIEGAND, *op. cit.*, n. 37 ad art. 18 CO; JÄGGI/GAUCH, *op. cit.*, n. 427 ss ad art. 18 CO). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 127 III 444 consid. 1b, SJ 2002 I p. 149, ATF in SJ 2002 I p. 574 consid. 2.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, par courrier du 24 septembre 1996, A \_\_\_\_\_, qui était alors l'employeur de T \_\_\_\_\_, a informé ce dernier des modalités de la retraite anticipée dont il allait bénéficier dès le 1er octobre 1997. T \_\_\_\_\_ a admis en avoir accepté les termes. Il s'agit là d'un accord contractuel portant sur la fin des rapports de travail, admissible au

regard de l'art. 335 CO.

Aux termes de cet accord, l'employé accepte la cessation du rapport de travail de manière anticipée au 1er octobre 1997; il accepte, de même, un versement anticipé de ses futures rentes de retraite, moyennant un

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29518/2001 - 3 20

\* COUR D'APPEL \*

abattement qui résulte du tableau figurant au ch. 8.3.2 du plan social A\_\_\_\_\_ 1995, non modifié ultérieurement sur ce point. En contrepartie, lui sont promises diverses prestations mensuelles, qui viennent se cumuler avec le versement de prestations d'assurances (K\_\_\_\_\_, puis B\_\_\_\_\_) et, ultérieurement, une demi rente AI.

S'agissant du débiteur des prestations convenues, le texte du courrier susmentionné est dépourvu d'ambiguïté : il stipule en effet expressément que c'est A\_\_\_\_\_ (soit l'employeur) qui versera à ce dernier les différentes prestations, liées à sa retraite anticipée, qui y sont énumérées.

Ce texte clair – qui entraîne l'obligation pour l'employeur de T\_\_\_\_\_ de verser des prestations mensuelles convenues - n'est pas démenti par d'autres conditions du contrat ou par les circonstances dans lesquelles il a été établi.

D'une part, ce courrier mentionne, en annexe, le plan social « option 96 », dont il a déjà été jugé qu'il constituait une convention collective de travail liant A\_\_\_\_\_ en sa qualité d'employeur.

Il ne résulte d'autre part pas davantage des circonstances qui ont entouré la conclusion de l'accord ou des modalités de son exécution que le texte susmentionné ne refléterait pas avec exactitude la réelle volonté des parties. Comme indiqué ci-dessus, la convention conclue se qualifie comme un accord entre employeur et employé sur les modalités de la fin du rapport de travail ; or, en cas de retraite anticipée, il est usuel que c'est l'employeur qui assume les prestations de préretraite prévues ; in casu, si les fiches de paie reçues par T\_\_\_\_\_ entre janvier et avril 1997 ont été libellées à l'en-tête de A\_\_\_\_\_, les fiches de paie ultérieures ont été établies à l'en-tête de E\_\_\_\_\_.

Peu importe, à cet égard, que les montants versés jusqu'à fin septembre 2001, en exécution de l'accord conclu, aient en réalité été opérés par C\_\_\_\_\_, au moyen de fonds spécialement prévus par cette dernière à cet effet. D'une part, l'exécution par un tiers d'une obligation contractuelle est licite ; d'autre part, il a été confirmé lors des enquêtes que, d'une manière générale, c'est C\_\_\_\_\_ qui tenait la comptabilité des filiales et qui s'occupait du versement des salaires des employés au sol « filialisés », les différentes filiales étant identifiées dans sa propre comptabilité par un code chiffré (décl. N\_\_\_\_\_). Ce mandat résulte d'ailleurs, s'agissant de E\_\_\_\_\_, d'un contrat de mandat écrit. En versant le salaire, puis les prestations de préretraite, C\_\_\_\_\_ a ainsi agi comme l'auxiliaire de l'employeur E\_\_\_\_\_.

E\_\_\_\_\_ ne peut en outre tirer de conclusion favorable à sa thèse en faisant valoir que le courrier du 27 mai 1998, indiquant à T\_\_\_\_\_ l'adaptation des prestations promises, en raison de la cessation anticipée des prestations de l'assurance perte de gain, lui a été adressé par A\_\_\_\_\_ et non par elle-même. En effet, comme indiqué

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29518/2001 - 3 21

\* COUR D'APPEL \*

ci-dessus, A \_\_\_\_\_, qui s'occupait de la comptabilité et du paiement des salaires des filiales, agissait alors comme non seulement en son propre nom, mais aussi et peut-être surtout comme auxiliaire de E \_\_\_\_\_.

E \_\_\_\_\_ ne saurait enfin tirer argument du fait que T \_\_\_\_\_ a produit sa créance dans le sursis concordataire de C \_\_\_\_\_ et sollicité – mais non obtenu - de la Confédération (SECO) une aide destinée aux créanciers de cette dernière. D'une part en effet, T \_\_\_\_\_, à l'instar des autres préretraités du groupe, a été formellement invité à produire dans ledit sursis par courrier du 1er novembre 1998 de C \_\_\_\_\_ ; d'autre part, au vu de la contestation, par E \_\_\_\_\_, de sa qualité de débitrice et face à l'incertitude juridique qui en découlait, on ne peut reprocher à T \_\_\_\_\_ d'avoir voulu sauvegarder ses droits en produisant sa créance dans le sursis concordataire C \_\_\_\_\_ (débitrice alléguée par E \_\_\_\_\_) et d'avoir cherché à diminuer son dommage en sollicitant un versement du SECO. Enfin, il n'est pas exclu que C \_\_\_\_\_ supporte une responsabilité solidaire, s'agissant des prestations promises à T \_\_\_\_\_, la Cour n'étant toutefois pas tenue d'examiner cette question.

Au vu de ce qui précède, les premiers juges ont avec raison admis la légitimation passive de E \_\_\_\_\_.

#### **E. 5**

E \_\_\_\_\_ soutient encore que plus aucune prestation n'est due, dans la mesure où T \_\_\_\_\_ a perçu de manière anticipée son capital- retraite de la B \_\_\_\_\_ et qu'il percevait une rente partielle de cette dernière. A ses yeux, le plan de préretraite prévu était destiné à assurer le niveau de vie des employés antérieur à la résiliation des rapports de travail jusqu'au versement de la rente LPP.

La Cour ne saurait suivre cet avis.

Il résulte en effet clairement du texte du courrier du 24 septembre 1996, et de celui du 27 mai 1998, que les prestations de préretraite devaient être versées à T \_\_\_\_\_ non jusqu'au moment où il percevait les prestations de la B \_\_\_\_\_, mais jusqu'à l'âge normal de la retraite et en concours avec les prestations de l'assurance perte de gain, puis de la B \_\_\_\_\_, sous la forme d'une demi rente d'invalidité d'abord, puis d'une rente invalidité complète ensuite. D'une manière plus générale le plan social « option 69 », à l'instar du plan social A \_\_\_\_\_ 1995, prévoit dans un premier temps le versement d'e 70%, puis éventuellement de 50% du dernier salaire, puis, dans un second temps, le versement de prestations transitoires et d'un « pont AVS » de l'employeur en concours avec le versement d'une rente B \_\_\_\_\_ anticipée, ce jusqu'à l'âge de la retraite AVS légale. En particulier, l'art. 8.3 litt. b) chiffre 2 du plan social « option 96 » - applicable à l'ensemble des employés au sol du groupe -

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29518/2001 - 3 22

\* COUR D'APPEL \*

prévoit en effet, ce qui résulte également des schémas d'application annexés audit plan social, qu'un « versement transitoire 2 », correspondant au montant d'une rente AVS simple, est dû à l'employé dès qu'il perçoit, de manière anticipée, les prestations de la B \_\_\_\_\_ et jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge normal de la retraite.

E \_\_\_\_\_ ne saurait en outre être suivie, lorsqu'elle prétend que le mécanisme du plan social exclut toute prestation de sa part, lorsque l'employé perçoit d'un tiers une prestation équivalente ou supérieure aux prestations prévues, dès lors que celle-ci assure à l'employé son niveau de vie antérieur. On cherche en vain l'expression explicite ou implicite d'une telle règle dans le plan social « option 96 » ou ses modifications ultérieures.

E \_\_\_\_\_ ne saurait enfin s'appuyer sur le texte du courrier adressé à toutes les préretraitées du groupe en novembre 2000, aux termes duquel C \_\_\_\_\_ les informe que le plan de préretraite est prolongé pour tenir compte de l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes et qu'il sera tenu compte de toute prestation versée par l'AI ou une autre assurance : cette dernière condition – inexistante dans les courriers des 24 septembre 1996 et 27 mai 1998, dans leurs annexes ou dans le plan social « option 96 » - ne peut être opposée à T \_\_\_\_\_, dont il n'est pas établi qu'il l'aurait reçu, d'une part, lequel n'y a pas consenti, d'autre part.

Les engagements résultant des courriers de 24 septembre 1996 et 27 mai 1998, et fondés sur le plan « option 96 », ne sont dès lors pas caducs du simple fait que T \_\_\_\_\_ a perçu de manière anticipée son capital- retraite de la B \_\_\_\_\_.

## **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que E \_\_\_\_\_ est en demeure de verser à T \_\_\_\_\_ les prestations prévues, échues jusqu'à la date du présent arrêt, et qu'elle est débitrice des prestations à échoir jusqu'au terme de l'accord modifié du 22 août 1996, soit jusqu'au 1er octobre 2006.

Conformément au dit courrier, ces prestations représentent :

- 2'272 fr. 35 par mois du 1er au 31 mai 1998 - 1'988 fr. 30 par mois du 1er juin 1998 au 30 septembre 2002 - 1'500 fr. du 1er octobre 2002 au 31 mars 2003 - 995 fr. du 1er avril 2003 au 30 septembre 2006.

Les prestations impayées échues au jour du prononcé du présent arrêt représentent dès lors :

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29518/2001 - 3 23

\* COUR D'APPEL \*

- fr. 1'988.30 par mois du 01.12.01 au 30.09.2002 (10 mois, étant rappelé que T \_\_\_\_\_ a initialement réclamé 11 mois et a admis, à l'audience devant les premiers juges, avoir encore reçu une mensualité), soit fr. 19'883.- ; - fr. 1'500.- par mois du 1.10.02 au 31.03.03, (6 mois), soit fr. 9'000.- ; - fr. 995.- par mois du 1.4.03 au 31.08.04 (17 mois), soit fr. 16'915.- ;

pour un total de fr. 45'798.-, étant rappelé que, s'agissant d'un substitut de salaire, les mensualités sont échues à la fin du mois courant.

Ce montant porte intérêts moratoires à 5% l'an dès le 15 avril 2003, date moyenne.

Les prestations non échues représentent quant à elles 995 fr. par mois du 1er septembre 2004 au 30 septembre 2006, ceci 12 fois l'an.

Ces sommes s'entendent net, les cotisations devant, aux termes du plan social « option 96 » être supportées par l'employé.

#### **E. 7**

E\_\_\_\_\_ réclame l'imputation, sur les montants à verser, des prestations reçues par T\_\_\_\_\_ de la part de la B\_\_\_\_\_.

Elle ne saurait être suivie.

D'une part, la B\_\_\_\_\_ n'est pas venue se substituer à E\_\_\_\_\_ dans le versement des prestations qu'elle s'est engagée à servir, mais a versé à T\_\_\_\_\_ un capital en vertu d'une obligation différente, qui lui est propre. Son versement ne vient ainsi pas éteindre, à due concurrence, la dette de E\_\_\_\_\_.

D'autre part, les plan sociaux A\_\_\_\_\_ 1995 ou « Option 1996/2000 » ne prévoient pas l'imputation sur les prestations dues en vertu de ceux-ci des montants versés par une assurance, bien plus, il prévoit expressément le versement des prestations de l'employeur et de celles d'abord de la K\_\_\_\_\_, ensuite de la B\_\_\_\_\_. Enfin, ainsi qu'il a été vu ci-dessus, la lettre circulaire de C\_\_\_\_\_ du mois de novembre 2000 n'est pas opposable à T\_\_\_\_\_, en tant qu'elle prévoit une telle imputation.

Cette solution s'impose encore pour un autre motif : En effet, T\_\_\_\_\_ aurait de toute manière pu prétendre au versement de son capital-retraite constitué auprès de la B\_\_\_\_\_ à la date de sa retraite réglementaire (63 ans), étant rappelé que jusque-là, la B\_\_\_\_\_ devait lui verser une demi rente d'invalidité et qu'il aurait

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29518/2001 - 3 24

\* COUR D'APPEL \*

continué à percevoir de son employeur le « pont AVS » promis jusqu'à l'âge légal de la retraite, soit 65 ans. Or, même si les attestations d'assurance n'ont pas été produites, il doit être admis qu'à ce moment-là, le capital auquel il aurait pu prétendre aurait été plus élevé. En effet, le capital versé a certes été calculé sur la base d'une durée complète de cotisations, puisque les cotisations employeur et employé ont été versées à la B\_\_\_\_\_ par un fonds spécial indépendant, constitué par C\_\_\_\_\_; toutefois, il n'a pas été tenu compte, dans ce calcul, des intérêts dont T\_\_\_\_\_ aurait pu bénéficier pendant la période du 1er janvier 2002 au 1er octobre 2004. Les attestations d'assurances produites par d'autres préretraités du groupe (par exemple dans la cause C/11161/02-03), attestent d'ailleurs d'une telle réduction et les allégués de T\_\_\_\_\_, qui indique que le capital retraite reçu était d'environ 35'600 fr. inférieur à celui qu'il pouvait percevoir à 63 ans, n'ont pas fait l'objet de contestations

Il résulte de ce qui précède que T\_\_\_\_\_ n'a pas été enrichi en raison du versement anticipé au 1er janvier 2002 du capital-retraite de la B\_\_\_\_\_ en ses mains, mais qu'il a au contraire subi un préjudice de ce fait, son capital étant inférieur à celui qu'il aurait pu percevoir le 1er octobre 2006.

La même constatation s'impose d'ailleurs, si T\_\_\_\_\_ avait choisi de percevoir une rente B\_\_\_\_\_ au lieu du capital. En effet, rien ne justifie, en la matière, de traiter de manière différenciée les anciens employés ayant choisi le versement de la rente et ceux ayant choisi le versement d'un capital, ou encore ceux ayant choisi le versement d'un capital partiel et d'une rente partielle.

Le dommage en résultant est constitué par la capitalisation de la différence entre la rente perçue et la rente escomptée, sous imputation des rentes versées de manière anticipée. Toutefois, ce dommage n'est pas en relation de causalité adéquate avec la demeure de E\_\_\_\_\_, puisqu'il résulte d'une décision de la B\_\_\_\_\_, que celle-ci a prise non en raison de la demeure de E\_\_\_\_\_, mais de la procédure concordataire dont C\_\_\_\_\_ faisait l'objet ; E\_\_\_\_\_ ne saurait ainsi réduire sa propre dette en raison de versements venant en imputation d'un dommage dont elle n'est pas tenue pour responsable.

C'est enfin le lieu de préciser que la dette de E\_\_\_\_\_ n'est amoindrie ni par la production de la créance de T\_\_\_\_\_ dans le concordat de C\_\_\_\_\_, ni par son éventuelle admission à l'état de collocation. Seul un paiement dans le cadre de celui-ci, libérerait E\_\_\_\_\_ à due concurrence.

## **E. 8**

T\_\_\_\_\_ réclame 20'000 fr. au titre des facilités de transport dont il s'estime privé.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29518/2001 - 3 25

\* COUR D'APPEL \*

### **E. 8.1**

Les premiers juges, sans les déclarer formellement irrecevables, ont considéré que les conclusions de T\_\_\_\_\_ tendant au paiement de 20'000 fr. à titre de contre-valeur des facilités de transport dont il est privé, étaient insuffisamment motivées. Dans certaines des causes dont l'apport a été ordonné, ils se sont fondés, pour ce faire, sur l'art. 11 LJP et les dispositions de la LPC, en particulier l'art. 7 LPC.

T\_\_\_\_\_ ne motive pas expressément son appel sur ce point ; il reprend toutefois sa conclusion en paiement devant la Cour, laquelle se doit dès lors d'examiner la question.

A teneur de l'article 11 LJP, les dispositions générales de la loi d'organisation judiciaire et de la LPC sont applicables à titre supplétif, dans la mesure compatible avec les exigences de simplicité et de rapidité propres à la procédure applicable devant la juridiction

S'agissant toutefois de la demande introductive d'instance, les dispositions de la LJP diffèrent de la LPC.

En effet, aux termes de l'art. 5 al 1 LPC, toute demande est formée par une assignation, (sauf lorsqu'une requête est admissible), laquelle assignation doit, sous peine de nullité, répondre aux réquisits de forme prescrits par l'art. 7 LPC, en particulier désigner de manière claire les parties assignées, mentionner de manière claire les faits invoqués, les faits et fondements juridiques invoqués ainsi que les conclusions prises, enfin contenir une motivation suffisante. En revanche, pour répondre aux exigences de rapidité et de simplicité inhérentes à la procédure prud'homale, les art. 15 et 20 LJP prescrivent que la demande déposée devant la juridiction des prud'hommes doit être formée par écrit « en règle générale

au moyen d'une formule délivrée gratuitement par le greffe, dont l'usage n'est toutefois pas obligatoire », accompagnée de « toutes les pièces et comptes nécessaires » pour son examen. Enfin, aux termes de l'art. 59 LJP, l'appel contre le jugement de première instance est formé par une « écriture motivée » indiquant notamment les points de fait et de droit contestés du jugement et les conclusions », accompagnée de toutes les pièces utiles et du nom des témoins à entendre et de tous moyens de preuve, en cas de requête tendant à la réouverture des enquêtes.

Il résulte de la comparaison de ces textes légaux et de l'examen des formules mises à disposition par le greffe que la motivation d'une demande déposée en première instance n'est pas indispensable, la partie demanderesse pouvant se borner à indiquer, outre l'identité de sa partie adverse, le montant de ses conclusions et leur fondement juridique, alors que devant la Cour, la motivation de l'appel est une condition de recevabilité.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29518/2001 - 3 26

\* COUR D'APPEL \*

A cela s'ajoute que le Tribunal des prud'hommes doit instruire la cause d'office en vertu de la maxime inquisitoire prévue aux art. 29 LJP et 343 al. 4 CO. Certes, cette maxime ne dispense pas les parties de collaborer à la procédure et il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponible et ne modifie pas les règles générales sur le fardeau de la preuve (ATF 107 II 236 = JdT 1981 I 286). Toutefois, le Tribunal ne doit pas faire preuve de formalisme excessif et, s'il estime les explications d'une partie insuffisantes, il lui appartient de les lui faire compléter à l'audience.

Les conclusions prises en relation avec les facilités de transport étaient dès lors recevables devant le Tribunal, comme elles le sont devant la Cour.

## **E. 8.2**

Le règlement relatif aux facilités de transport, adopté par A\_\_\_\_\_ en 1996, s'applique en particulier aux employés retraités dont le taux d'occupation était au moins de 50% (art. 2.2.4). Lorsque la durée des rapports de service est inférieure à 10 ans, le droit s'étend à une durée équivalente, lorsque les rapports de travail ont duré plus de 10 ans, le droit est de durée illimitée (art.2 2.2.4 al.2). Les dispositions finales prévoient que les avantages reposent sur le bon vouloir de A\_\_\_\_\_ et qu'aucune prétention ne peut être formulée sur la base du règlement (art. 7.1). Le règlement peut au surplus être modifié unilatéralement par A\_\_\_\_\_ en tout temps (art. 7.5). Ce règlement ne connaît qu'une seule catégorie de retraités (tableau A, p.29).

Le règlement de 1996 a été remplacé par une nouvelle édition, de 1997, à l'en-tête de C\_\_\_\_\_. Celle-ci comporte des clauses identiques à la version de 1996, en particulier aux art. 2 et 7.2. L'art. 7.5. est complété par l'indication que le règlement ne fait pas partie intégrante du contrat de travail. Le tableau A, annexé (p. 29) distingue p'une part les retraités, d'autre part les « personnes ayant le statut de retraités ».

Amené à se prononcer sur la nature et la portée desdits règlements, au regard des plans sociaux adoptés en 1993 et 1995, le Tribunal fédéral a admis que ceux-ci constituaient des clauses intégrées aux contrats de travail des employés au sol de C\_\_\_\_\_, lesquels y

renvoyaient expressément (ATF du 5 janvier 1999, cause 4P.168/1999, consid.1 C cc in fine). Les employés licenciés au bénéfice des plans sociaux de 1993 et 1995 pouvaient prétendre à un traitement égal, s'agissant des facilités de transport, à celui des retraités, ceci en vertu de l'art. 9 des plans sociaux de 1993 et 1995 (ATF du 5 janvier 1999, cause 4C.264/1998 consid. 5).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29518/2001 - 3 27

\* COUR D'APPEL \*

Le règlement relatif aux facilités de transport étant partie intégrante du contrat de travail de T\_\_\_\_\_, repris par E\_\_\_\_\_ après sa filialisation avec effet au 1er janvier 1997, cette dernière, en sa qualité d'employeur, peut se voir opposer les droits que celui-ci confère à l'employé. Sa légitimation passive doit, partant, être admise s'agissant des prétentions que T\_\_\_\_\_ fait valoir.

Le Tribunal fédéral a sur le sujet relevé que l'art. 9 des plans sociaux, de même que l'art. 2.1 du règlement de 1966 conférait bien des « droits » aux bénéficiaires des facilités de transport, ce qui, liée à la notion de « règlement » impliquait une obligation à la charge de C\_\_\_\_\_. Cette notion venait en contradiction apparente avec l'art. 7.1 du règlement de 1996, aux termes duquel les salariés ne peuvent faire valoir aucune prétention sur la base du règlement. Cette difficulté d'interprétation devait être, en cas de doute, résolue « contra stipulatorem ». Sans se prononcer à ce sujet, s'agissant d'éventuelles prétentions financières, le Tribunal fédéral s'est contenté de retenir que, vu les termes utilisés et la nature réglementaire du texte, les employés pouvaient de bonne foi comprendre que l'employeur entendait garantir l'égalité de traitement entre les bénéficiaires, sous réserve d'exceptions dont la réalité n'était pas démontrée, ce qui prouvait que telle était effectivement la volonté de l'employeur (ibidem, consid. 7 b).

Cela étant, C\_\_\_\_\_ conservait le droit de modifier en tout temps les règlements sur les facilités de transport, sans toutefois pouvoir s'écarter de l'égalité de traitement entre les retraités et les bénéficiaires des plans sociaux 1993 et 1995 (ibidem, consid. 7 c).

A cela s'ajoute que les facilités de transport étaient offertes sur les vols de lignes A\_\_\_\_\_ et non sur ceux d'autres compagnies.

Ce qui précède s'applique mutatis mutandis aux bénéficiaires du plan social A\_\_\_\_\_ « option 1996 à 2000 ». ceux-ci prévoient en effet de manière similaire aux plans sociaux adoptés en 1993 et 1995 que les licenciés au bénéfice du plan social bénéficient du statut de retraité, s'agissant des facilités des transports.

### **E. 8.3**

La question ne s'arrête toutefois pas là.

Ainsi que l'a relevé le Tribunal fédéral, le règlement sur les facilités de transport peut en effet en tout temps être modifié par C\_\_\_\_\_, dans la mesure où l'égalité de traitement entre licenciés au bénéfice du plan social et retraités du groupe est respectée. A l'extrême, les facilités de transport peuvent être totalement supprimées pour ces catégories de personnes, soit définitivement, soit de manière temporaire, sans que les

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29518/2001 - 3 28

\* COUR D'APPEL \*

intéressés puissent sans plaindre, pour autant que le principe de l'égalité de traitement soit respecté.

C'est dans ce sens que doit, en application du principe de la confiance, être compris le fait que les facilités « reposent sur le bon vouloir de A\_\_\_\_\_ (respectivement C\_\_\_\_\_); aucune prétention ne pouvant être formulée sur la base du règlement, lequel peut être modifié sans préavis».

A cela s'ajoute qu'en raison du « grounding » des lignes aériennes A\_\_\_\_\_ – dont E\_\_\_\_\_ ne peut être tenue pour responsable, l'octroi de facilités de transport au sens du règlement susmentionné est devenu objectivement impossible pour E\_\_\_\_\_.

Ce qui précède exclut toute possibilité de réclamer des dommages- intérêts en relation avec la perte de telles facilités (art. 119 al. 1 CO ; Thévenaz/Werro, Comm. romand, no 6 ad art. 97 CO).

A titre surrogatoire, la Cour relève que T\_\_\_\_\_ ne justifie nullement de la manière dont il a calculé le montant de 20'000 fr. qu'il réclame à ce titre, ni devant les premiers juges, ni devant la Cour.

Ce nonobstant, T\_\_\_\_\_ peut prétendre à un traitement identique avec les retraités de E\_\_\_\_\_ (ATF du 5 janvier 1999, causes 4P.168/1998 et 4C.264/1998), dont il n'est pas exclu qu'ils puissent bénéficier, actuellement et à l'avenir, de facilités de transport auprès de lignes aériennes tierces.

La Cour condamnera dès lors E\_\_\_\_\_ à le mettre au bénéfice des mêmes facilités de transport que ses retraités, ce qu'elle peut faire sans statuer ultra petita.

## **E. 9**

L'appel de E\_\_\_\_\_ portant sur une valeur litigieuse inférieure à fr. 30'000.-, aucun émolument ne saurait être perçu. En revanche, l'appel incident portait sur une valeur litigieuse de fr. 49'891.60 [(2 X fr. 1'988.30 = fr. 3'976.60) + fr. 9'000.- + fr. 16'915.- + fr. 20'000.-].

L'appel incident de T\_\_\_\_\_ est très largement fondé et il se justifie, partant, de condamner E\_\_\_\_\_ à s'acquitter de l'émolument y afférent, lequel se monte fr. 400.-.

Il ne sera pas alloué de dépens, aucune des parties n'ayant plaidé de manière téméraire.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29518/2001 - 3 29

\* COUR D'APPEL \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.